

*Date de dépôt : 28 août 2013*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de Mme Anne Emery-Torracinta : Une personne handicapée qui campe à la place des Nations pour protester : cela ne devrait-il par interpeller la classe politique ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 28 juin 2013, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*La tragique histoire d'Eric Grassien a suscité un large mouvement de solidarité à Genève<sup>1</sup>.*

*Or, depuis début juin, Eric Grassien campe sur la Place des Nations pour protester. En effet, tétraplégique suite à un accident, il cherche un logement adapté à ses besoins afin de pouvoir rester autonome, logement dans lequel il puisse garder sa chienne Laïka.*

*Comme il l'affirmait dans Le Courrier du 11 juin: « Je me bats pour moi et pour tous les autres », insiste Eric Grassien, qui a fait de la mobilité son combat depuis des années. Et de rappeler un fait parmi d'autres, que nous vérifierons d'ailleurs à la place des Nations : certains arrêts de tram sont trop éloignés du trottoir. Quelques centimètres franchis allègrement d'un pas leste, mais un obstacle pénalisant pour les personnes à mobilité réduite. « Je veux interpeller les politiques à l'approche des élections »<sup>2</sup>.*

*La situation d'Eric Grassien nous rappelle que l'accessibilité de nombreux bâtiments reste encore problématique à Genève et que trop peu de logements sont aujourd'hui adaptés à une personne en chaise roulante.*

---

<sup>1</sup> Voir notamment : <http://www.tdg.ch/geneve/actu-genevoise/Le-handicape-le-plus-mediatisé-de-Suisse-vient-d-obtenir-le-permis-B/story/30802430>

<sup>2</sup> [http://www.lecourrier.ch/110293/une\\_semaine\\_de\\_sit\\_in\\_en\\_fauteuil\\_roulant](http://www.lecourrier.ch/110293/une_semaine_de_sit_in_en_fauteuil_roulant)

*De surcroît, il faut savoir que la Constitution, nouvellement entrée en vigueur, prévoit :*

- Art. 38 (Droit au logement) : Le droit au logement est garanti. Toute personne dans le besoin a droit d'être logée de manière appropriée.*
- Art. 209 (Personnes handicapées), al. 2 : Lors de constructions nouvelles, les logements et les places de travail sont rendus accessibles et adaptables aux besoins des personnes handicapées. Lors de rénovations, les besoins de celles-ci sont pris en considération de manière appropriée.*

*Mes questions sont donc les suivantes :*

- Dans la mesure où Eric Grassien dit vouloir interpeller les politiques, quelle réponse le Conseil d'Etat entend-il lui donner, notamment au regard du respect de l'article 38 de la Constitution ?*
- Quand le Conseil d'Etat va-t-il déposer un projet afin d'adapter notre législation en matière de constructions aux exigences de l'article 209 de la Constitution ?*

*Je remercie le gouvernement de sa réponse.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Tout comme l'ancien article 10B, l'article 38 de la nouvelle constitution qui garantit le droit au logement est une norme de rang constitutionnel affirmant un principe. De telles normes définissent « quelle devra être l'action des pouvoirs publics dans le domaine considéré », s'adressent « en premier lieu aux autorités législatives, qui doivent s'efforcer de les réaliser ». Elles ne peuvent être invoquées de manière directe par les administrés en vue d'exiger de l'Etat une prestation positive, ce qui a été confirmé par la jurisprudence en la matière.

Le cas particulier de M. Eric Grassien et sa situation personnelle assurément difficile relèvent quant à eux du dispositif de sécurité sociale cantonal. C'est dans ce cadre qu'une réponse à son besoin particulier de logement a du reste été trouvée par l'Hospice général.

Pour ce qui est de l'intégration des normes des articles 16, alinéa 2, et 209 de la nouvelle constitution dans les règles législatives relatives à la construction, les adaptations à apporter à la loi sur les constructions et installations diverses du 14 avril 1988 (article 109) et au règlement concernant les mesures en faveur des personnes handicapées dans le domaine de la construction du 7 décembre 1992 sont en cours d'examen et feront l'objet de projets de modifications dans le délai fixé par la nouvelle constitution à son article 226.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
Charles BEER